

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui établit le canton de justice-de- paix de Sichen-Sussen-et-Bolré.

(Voir le n° 303, session 1845-1846, le n° 143, session 1846-1847 de la Chambre
des Représentants, et le n° 110 du Sénat.)

MESSIEURS ,

Le projet de loi qui nous est soumis, tend à réunir en un canton de Justice de Paix, les communes de Sichen-Sussen-et-Bolré, Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall-et-Mheer, Lanage, Riempst, Roclange-sur-Jaer, Vlytingen, Vroenhoven et Wonek, dont la commune de Sichen-Sussen-et-Bolré serait le chef-lieu.

Comme le fait ressortir l'exposé des motifs à l'appui de ce projet, il ne s'agit pas de créer un nouveau canton de Justice de Paix, mais seulement de rétablir celui qui, avant 1830, existait sous la dénomination de *canton de Maestricht Sud*, dont la ville de Maestricht était le chef-lieu.

A la suite de la révolution, la Belgique prit possession de toute la province du Limbourg, la ville de Maestricht seule exceptée, qui est restée au pouvoir de la Hollande. Par ce fait, les communes rurales, qui ressortissaient à cette Justice-de-Paix, furent ainsi privées de leur chef-lieu judiciaire, et par suite l'action de la loi, ainsi que le cours régulier de la justice, furent forcément interrompus, dans cette partie du Royaume.

Les événements les plus graves résultèrent de cet état de choses, et par son arrêté du 15 novembre 1830, le Gouvernement se hâta d'y porter remède, en statuant « que provisoirement, et aussi longtemps que la ville de Maestricht » serait au pouvoir des troupes Hollandaises, ces communes ressortiraient à » la Justice-de-Paix de Bilsen. »

Cette mesure temporaire devait cesser avec les circonstances exceptionnelles qui l'avaient provoquée; aussi, peu de temps après que les questions politiques eurent reçu une solution définitive, par le traité de paix avec la Hollande, le Gouvernement s'empessa de soumettre à la Législature un Projet de loi pour la réorganisation judiciaire de la province du Limbourg. Ce Projet porta, entre autres dispositions, que les communes rurales de l'ancien canton de Maestricht formeraient de nouveau un canton judiciaire.

La prorogation de la discussion du Projet de loi général sur la circonscrip-

(2)

tion des cantons de Justice-de-Paix, a été la cause du retard qu'a éprouvé le Projet de loi dont il est question ; mais la position exceptionnelle dans laquelle se trouvent les communes qui doivent former le canton qui nous occupe, nécessitant une solution, a engagé le Gouvernement à présenter la loi qui nous est soumise, pour faire droit aux justes réclamations des habitants des communes intéressées.

Il résulte des pièces et des documents produits à l'appui du projet, dont votre Commission a pris connaissance, que les autorités judiciaires et administratives, à l'avis desquelles ce projet a été soumis, ont été unanimes pour reconnaître la nécessité de maintenir ce canton judiciaire. Plusieurs de ces communes se trouvent à une trop grande distance de Bilsen et de Tongres, pour qu'elles puissent être convenablement incorporées dans l'un ou l'autre de ces cantons, et leur proximité de la forteresse de Maestricht et de la frontière Hollandaise, exige que l'action de la police y soit locale et instantanée.

Aux termes de l'art. 83 de la loi provinciale, le conseil provincial du Limbourg ayant été consulté, il s'est aussi prononcé pour le rétablissement de ce canton.

D'après ces motifs, Votre Commission a l'honneur de vous proposer, par mon organe, à l'unanimité de ses Membres, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Comte J.-B. D'HANE.
D'HOOP.

E. MALOU.

Le Chevalier BETHUNE.
CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT, Rapporteur